

Plainte contre la France pour manquement à la législation de l'UE adressée à la Commission Européenne

Envoyée par LRAR à l'adresse suivante :

Commission européenne
Secrétaire général
B-1049 Bruxelles
Belgique

Je, soussigné, Monsieur _____, de nationalité italienne et résidant en Italie, transmets la présente plainte à la Commission européenne afin que celle-ci engage une procédure formelle d'infraction à l'encontre de la France pour manquement à la législation de l'Union européenne, concernant **le prélèvement de solidarité institué par l'article 235ter du Code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019** selon lequel :

« I.-Il est institué :

1° Un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ;

2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code.

II.-Le prélèvement de solidarité mentionné au 1° du I du présent article est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-6.

Le prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I du présent article est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-7.

III.-Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 7,5 % . »

I. Sur les faits

J'ai perçu des revenus fonciers en 2018 provenant d'un bien immobilier (de ma quote-part, le 50%, d'une SCI ayant une dizaine d'immeubles loués nus à Paris) situé en France, et j'ai été assujéti en France au **prélèvement de solidarité (PS)**.

Lesdits revenus fonciers s'élevant à _____ € pour l'année 2018, le montant du PS s'est élevé à _____ €, soit 7,5 % du revenu foncier précité, tel qu'il ressort de l'avis d'impôts **(doc. 1)**.

II. Sur la procédure

A. Sur la demande de remboursement formulée auprès de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) en France

Le 12 novembre 2019, j'ai formulé une demande de remboursement de ce prélèvement auprès de la Direction des Résidents à l'Etranger et des services généraux de la DGFIP sur mon espace personnel en ligne.

Le 15 novembre 2019, **la DGFIP a rejeté cette demande de remboursement**, confirmant l'assujettissement au prélèvement de solidarité dans les termes suivants : « *Vos revenus du patrimoine demeurent cependant soumis à un prélèvement de solidarité de 7,5% qui sera payé lors de la liquidation de l'impôt dû* ». En l'état, il est utile de relever l'usage du mot « *impôt* » par l'administration fiscale **(doc. 2)**.

B. Sur la demande de déduction auprès de l'Agenzia delle entrate en Italie

Le 26 juin 2020, j'ai soumis une requête auprès de l'administration fiscale italienne, l'*Agenzia delle entrate*, sollicitant de pouvoir bénéficier d'un crédit au titre du prélèvement de solidarité payé à l'étranger, conformément à l'article 165 de la loi fiscale consolidée (TUIR, *Testo Unico delle Imposte sul Reddito*) **(doc. 3)**.

En soutien à cette demande, et sur le fondement de l'article 2 de la Convention du 5 octobre 1989 entre l'Italie et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu **(doc. 4)**, je faisais valoir que le PS dont le montant avait été acquitté en France revêtait les caractéristiques, et partant, la qualification de l'impôt, en conséquence de quoi, cet impôt payé en France devait être admis en déduction de l'impôt dû en Italie.

L'*Agenzia delle entrate* a notamment a considéré que "*le prélèvement de solidarité en question ne figure pas parmi les impôts indiqués à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de ladite Convention*" et en conséquence, a **rejeté cette demande (doc. 5)**.

*

Dans ces circonstances, je porte à l'attention de la Commission européenne l'absence de conformité du prélèvement de solidarité institué par l'article 235ter Code général des impôts au droit de l'Union européenne.

III. Sur les motifs de la présente plainte

Aux fins de se conformer aux règles de l'Union européenne et aux nombreuses jurisprudences sanctionnant le dispositif français rendues en la matière, le législateur a instauré une nouvelle mouture du prélèvement de solidarité, tel qu'il ressort de l'art. 235ter CGI.

J'estime que ces dispositions demeurent contraires à de nombreux principes, et notamment à l'interdiction de double cotisation et/ou de double imposition, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

A. Le dispositif en cause prévu à l'article 235ter Code général des impôts

L'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 instaure un prétendu « nouveau » prélèvement de solidarité dont le taux est fixé à 7,5%, dû par l'ensemble des résidents et non-résidents qui perçoivent des revenus et plus-values immobilières de source française.

Ce prélèvement, initialement instauré par la loi du 17 décembre 2012 à un taux de 2%, est depuis 2019 « affecté au budget de l'État et non au financement de la sécurité sociale » :

« L'article 26 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit une exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2019, au titre des plus-values immobilières imposées au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI réalisées par des personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Dans ce cas, seul le prélèvement de solidarité de 7,5 % est dû, dans la mesure où il est affecté au budget de l'État et non au financement de la sécurité sociale ». ¹

Or la double nature de ce prélèvement, impositions de toute nature en droit interne et ressource affectée au financement de régimes de protection sociale en droit communautaire, a donné lieu à de nombreux contentieux et à des interventions législatives qui se limitent à donner l'apparence d'une conformité au droit européen.

a. L'évolution constante du système de financement de la sécurité sociale en France

Le financement de la protection sociale, alimenté en principe par les seules cotisations sociales assises sur les revenus d'activité, s'est diversifié et complexifié à mesure que cette protection se généralisait et montait en charge. Cette diversification a pris différentes formes, sans toutefois remettre en cause la part dominante des cotisations.

La diversification croissante de ces prélèvements affectés au financement de la protection sociale a induit une plus grande complexité de la catégorie juridique des prélèvements entre impôt et cotisation. Or les enjeux de la qualification d'un prélèvement sont multiples, tels que la compétence législative ou réglementaire dans la définition des règles, la déductibilité de l'impôt sur le revenu et l'applicabilité de certains règlements européens.

La première de ces contributions est la contribution sociale généralisée (CSG). Les autres contributions sont la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social sur les revenus du patrimoine, la contribution additionnelle à ce prélèvement social et **le prélèvement de solidarité**.

La taxation des revenus de capitaux produits en France au bénéfice de la sécurité sociale a été contrainte d'évoluer au contact du droit communautaire.

b. L'évolution jurisprudentielle française et européenne

1. Initialement, étaient assujetties à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité ou de remplacement, les personnes fiscalement domiciliées en France au regard de l'impôt sur le revenu.

2. Le Conseil constitutionnel, par une décision en date du 28 décembre 1990 (n°90-285), avait alors qualifié la CSG et la CRDS d'"impositions de toutes natures" visées à l'article 34 de la Constitution, dont il appartenait au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. En conséquence, elles ne constituent donc pas des cotisations sociales.

¹ BOFIP, BOI-RFPI-PVINR-20-20-20190419, "RFPI - Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents - Liquidation - Taux du prélèvement ».

Le Gouvernement français estimait donc que cette qualification d'imposition de toute nature devait faire échapper la CSG et la CRDS au champ du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

3. Cependant, la CJCE a retenu le contraire. Dans le cadre d'une procédure en manquement dirigée à l'encontre de la France, la Commission européenne mettait en cause la compatibilité avec le droit communautaire de l'application de la CSG aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants résidant en France mais travaillant dans un autre Etat membre, lesquels ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, conformément au règlement n°1408/71. Selon la Commission ladite perception constitue un double prélèvement social contraire à l'article 13 du règlement n°1408/71 et aux articles 48 et 52 du traité.

Selon le gouvernement français :

« la CSG devrait être qualifiée d'impôt échappant de ce fait au champ d'application du règlement n°1408/70 et continuant ainsi à relever des compétences propres des Etats membres de politique budgétaire et sociale. Au soutien de sa thèse, le gouvernement français relève notamment que la CSG est due en fonction du seul critère du domicile fiscal en France, quel que soit par ailleurs le statut professionnel ou le régime de sécurité social dont relève l'intéressé ».

Par arrêt en date du 15 février 2000, la CJCE a finalement jugé que :

« la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale ne signifie pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement ne puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement et, partant, soit visé par la règle du non-cumul des législations applicables ».

Donc si la Cour n'a pas remis en cause la qualification d'imposition de ces contributions, elle a en revanche estimé que celle-ci n'était pas déterminante pour décider de l'application du règlement., l'élément déterminant résidant « dans le lien que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du même règlement, lien qui doit être direct et suffisamment pertinent ».

La Cour a donc donné droit à la Commission en retenant que « la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 dudit règlement ainsi que des article 48 et 52 du traité CE » du fait que :

« Ce lien de la CSG avec les lois qui régissent la sécurité sociale en France ressort également du fait que, comme le gouvernement français lui-même l'affirme, ledit prélèvement se substitue en partie à des cotisations de sécurité sociale qui pesaient lourdement sur les bas et moyens salaires et permet d'éviter le relèvement des cotisations existantes. [...] La règle de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale que l'article 13 du règlement 1408/71 énonce vise précisément à supprimer les inégalités de traitement qui seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables ».

Le dispositif n'était donc pas conforme au droit communautaire.

4. La France, par l'art. 29 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, a soumis pour la première fois aux prélèvements sociaux additionnels les plus-values immobilières réalisées en France par les non-résidents fiscaux ainsi que leurs revenus fonciers de source française.

5. Saisi d'un contentieux relatif aux différentes contributions sociales prélevées sur les revenus du patrimoine, le Conseil d'État a posé à la CJUE une question préjudicielle sur leur soumission au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971.

Dans ce cadre, la Cour a repris dans son arrêt De Ruyter du 26 février 2015 (n° C-623/13) le même raisonnement que dans ses arrêts précités du 15 février 2000, s'agissant de revenus du patrimoine. Elle a conclu que ces « *prélèvements sur les revenus du patrimoine (...) présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 et relèvent donc du champ d'application de ce règlement, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties* ».

La Cour a considéré que les prélèvements fiscaux sur les revenus du patrimoine visés en l'espèce présentent un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement du 14 juin 1971 et relèvent ainsi de son champ d'application.

La Cour considère qu'au regard du principe d'unicité de législation de la sécurité sociale prévu à l'article 13.1 dudit règlement, les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale dans un autre pays que la France ne peuvent pas être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine et leurs produits de placement dès lors qu'ils sont destinés au financement de la Sécurité Sociale française. Il est donc interdit d'exiger d'une personne qu'elle paye des contributions sociales dans un autre Etat que celui dont elle relève pour son régime de sécurité sociale.

Cette extension a été jugée incompatible avec les principes de libre circulation et d'unicité des législations en matière d'affiliation au régime de sécurité sociale.

6. Le Conseil d'Etat s'est prononcé le 27 juillet 2015 (n°334551) dans le même sens en considérant que ne peuvent être assujetties à des contributions relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71 les personnes qui ne relèvent pas du régime français de sécurité sociale.

En conséquence, l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des revenus du capital perçus par des personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays autre que la France situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse est contraire au droit européen.

7. Prétendant tirer les conséquences de l'arrêt De Ruyter précité, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, par son article 24, a entendu supprimer le lien direct et pertinent avec certaines branches de sécurité sociale en modifiant l'affectation des prélèvements, en les réaffectant au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), permettant ainsi de maintenir l'assujettissement aux prélèvements sociaux.

8. Les débats parlementaires en amont de l'adoption de cette disposition faisaient pourtant déjà état du caractère inadapté et non conforme avec le droit européen de ce dispositif²:

« Pour ce qui concerne la réponse apportée à l'arrêt de la CJUE, il semble à votre commission qu'elle n'est pas de nature à tarir définitivement les sources de contentieux et que l'issue de tels contentieux, par nature incertaine, lui paraît fragilisée par les éléments suivants. En premier lieu, l'arrêt de la CJUE est très clair sur le fait que des prélèvements ne sauraient être supportés par des personnes affiliées à la sécurité sociale dans un autre Etat membre, s'ils sont affectés « directement et spécifiquement au financement de certaines branches de sécurité sociale ou à l'apurement des déficits de ces dernières ». Or le présent article maintient l'affectation de prélèvements sociaux sur les revenus du capital à la Cades, contrevenant en cela directement à la jurisprudence. En second lieu, une ambiguïté demeure quant la possibilité de distinguer, au regard du règlement communautaire de 1971, au sein des prélèvements sociaux, ceux qui sont destinés à financer une prestation non contributive. Le champ couvert par le règlement porte ainsi l'ensemble des risques et la définition des prestations concernées est très large. Par ailleurs, l'ensemble des

² Rapport du Sénat fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale de financement de la sécurité sociale pour 2016.

prélèvements sociaux sur les revenus du capital, bien que recouvré par la DGFIP, transite désormais par l'Acoss témoignant de leur affectation à la sphère sociale. »

9. Ces craintes se sont vérifiées à l'occasion du contentieux qui s'est poursuivi contestant la conformité de la loi française par rapport au règlement n° 1408/71, dans la mesure où la nouvelle affectation du produit de ces contributions faisait toujours assimiler celles-ci à des « cotisations de sécurité sociale » au sens du règlement n° 1408/71.

Dans un arrêt en date du 31 mai 2018 (n°17NC02124), la Cour administrative d'appel de Nancy a retenu que les changements d'affectations budgétaires des prélèvements sociaux concernés laissaient effectivement substituer un lien direct et pertinent avec certaines branches de financement de la sécurité sociale, ceci étant contraire au principe d'unicité de la législation sociale :

*« que le législateur s'est ainsi assigné comme objectif, comme cela ressort clairement des travaux préparatoires, non seulement de rendre le droit français compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne mais aussi de maintenir dans la " sphère sociale " le produit des prélèvements sur les revenus du capital pour l'affecter, hors des régimes de sécurité sociale au sens du droit de l'Union, à des organismes servant des prestations non contributives, dont l'attribution n'est pas subordonnée à une condition tenant à l'affiliation à un régime de sécurité sociale français ; [...]
; qu'il résulte de ces dispositions que la seule circonstance que le produit des prélèvements sociaux en litige soit désormais affecté au financement de prestations non contributives ne saurait suffire à les exclure par principe du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 ».*

La majeure partie des prélèvements sociaux en cause affectée au financement FSV et à la CADES devait donc être remboursée au contribuable. Pour l'autre partie des prélèvements sociaux, destinée au financement de la CNSA, la Cour a décidé de surseoir à statuer en invitant la CJUE à se prononcer.

La CJUE, par un arrêt en date du 14 mars 2019 (n°C-372/18) a qualifié ces prestations de « prestations de sécurité sociale » de sorte que le gouvernement français n'était pas autorisé à soumettre les contribuables ne relevant pas de la législation sociale française aux prélèvements sociaux qui en assuraient le financement.

C'est par conséquent la totalité des prélèvements sociaux ayant grevé les revenus du patrimoine des contribuables relevant d'une autre législation sociale qui a été invalidé, ouvrant ainsi la voie à des actions en remboursement.

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 16 avril 2019 (n° 423586) a confirmé que le dispositif législatif mis en place en 2016 était contraire au règlement européen du 29 avril 2004, considérant en effet que les prélèvements sociaux affectés au FSV, à la CADES et à la CNSA entrent dans le champ d'application du règlement européen du 29 avril 2004, dont découle le principe d'interdiction de double cotisation.

Le Conseil d'Etat a donc annulé la documentation fiscale éditée par l'administration française concernant l'imposition des plus-values immobilières aux prélèvements sociaux en considérant que cette documentation reprenait le contenu d'une loi fiscale française contraire au droit communautaire, soit le paragraphe 80 du BOFIP.

10. Dans ce contexte, le législateur est intervenu à nouveau et, par l'art. 26 de la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 du financement de la sécurité sociale pour 2019, a réduit à 3 le nombre des contributions sociales. Il a par ailleurs ramené le taux de la CSG à 9,9% à 9,2% et porté le taux de prélèvement de solidarité, dorénavant affecté à l'Etat, et dont les dispositions ont été transférées dans un nouvel article 235 ter du CGI, de 2% à 7,5%.

Le législateur prévoit donc une exonération de CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement des personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français à compter de l'imposition des revenus immobiliers perçus en 2018 imposables en 2019 et des plus-values immobilières réalisées depuis le 1 janvier 2019, mais maintient l'assujettissement concernant ce « nouveau » prélèvement de solidarité augmenté.

11. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de plusieurs recours.

Par un arrêt en date du 20 septembre 2019 (n°430189), le Conseil d'Etat a refusé de transmettre une question préjudicielle à la CJUE, saisie d'une demande d'annulation d'une disposition du BOFIP. En l'espèce, le requérant soutenait que le prélèvement de solidarité méconnaissait le principe d'unicité de législation sociale garanti par l'article 11 du règlement du 29 avril 2004. Cette demande a été rejetée par le Conseil d'Etat en ces termes :

« Le prélèvement de solidarité institué par ces dispositions s'est substitué, à compter du 1er janvier 2019, au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et au prélèvement de solidarité auparavant applicables aux produits de placement. Le produit du prélèvement de solidarité sur les produits de placement institué par les dispositions précitées de l'article 235 ter du code général des impôts étant affecté au budget général de l'Etat, il ne peut être regardé comme présentant un lien avec les lois qui régissent les branches de la sécurité sociale. Par ailleurs, si, ainsi que le soutient le requérant, le produit de ce prélèvement est susceptible d'être utilisé, en partie, pour financer l'indemnité compensatrice instituée par l'article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en vue de compenser, au bénéfice des agents publics civils et des militaires, à compter du 1er janvier 2018, les effets de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée prévue à l'article 8 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, cette circonstance ne permet pas, par elle-même, de regarder ce prélèvement comme contribuant au financement d'un régime de sécurité sociale. Dès lors, le prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionné à l'article 235 ter du code général des impôts n'entre pas dans le champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. M. A... ne peut, par suite, utilement soulever à l'appui de sa requête le moyen tiré de ce que les commentaires administratifs attaqués prescrivent l'application de dispositions législatives qui méconnaissent le principe d'unicité de législation énoncé par l'article 11 de ce règlement. »

Dans le même sens, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 16 mars 2021 (n°19VE03637) a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 11 mai 2021 (n°450972) a lui-même refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité invoquée au Conseil constitutionnel relative à l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

En l'état, il convient que les instances européennes se prononcent de nouveau sur la conformité de ce nouveau dispositif.

B. L'intervention nécessaire de la Commission européenne afin de mettre un terme à l'absence de conformité du dispositif en vigueur depuis 2019

1. Je soutiens que le prélèvement de solidarité instauré par l'article 235 ter du CGI ne permet toujours pas de qualifier le dispositif français de conforme au droit européen.

2. Il convient de relever que pendant les débats parlementaires en vue de l'adoption du PLFSS de 2019, des membres du Parlement ont contesté la régularité de cette disposition.

En particulier, un sénateur, Mme Renaud-Garabedian, a proposé un amendement exonérant les non-résidents du prélèvement, considérant que le dispositif proposé n'était toujours pas conforme à la jurisprudence européenne :

« En 2019, le Gouvernement a été contraint, afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence, d'exonérer de CSG-CRDS les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Afin de ne pas perdre totalement le bénéfice de ces recettes, il a introduit un prélèvement de solidarité au taux de 7,5% - issu de la fusion de trois anciens prélèvements sociaux : le prélèvement social de 4,5%, la contribution additionnelle de 0,3% et le prélèvement de solidarité de 2% - affecté au budget de l'Etat et dont doivent s'acquitter les non-résidents.

Ce nouveau fléchage est un artifice législatif afin de compenser la « perte » de la CGS-CRDS.

L'amendement propose d'exonérer les non-résidents de ce prélèvement ³»

Cet amendement fut rejeté.

3. Il est manifeste que l'augmentation du prélèvement de solidarité de 2% à 7,5% et son attribution au budget de l'Etat constitue une nouvelle tentative d'ingénierie fiscale afin de compenser la perte des revenus de financement de la sécurité sociale liée aux conséquences de l'arrêt Ruyter.

L'Etat français utilise le principe d'universalité budgétaire en vue de contourner la jurisprudence européenne, mettant en œuvre un financement indirect du régime de sécurité sociale par un artifice législatif.

Ce prélèvement de solidarité va à l'encontre de l'esprit des textes et de la jurisprudence.

Cette ingénierie mise en œuvre par l'Etat a été conçue pour dissimuler le lien entre le prélèvement de solidarité et le financement des différents organismes de la sécurité sociale.

L'analyse de l'évolution législative et jurisprudentielle rend manifeste l'existence d'un tel lien.

4. En tout état de cause, je ne peux me voir assujetti dans de telles conditions.

Comme le retenait la doctrine, suite à la jurisprudence Ruyter :

« Soit on considère que ces prélèvements sont des impositions de toute nature et dans ce cas, le revenu peut être taxé tant dans l'Etat de sa source que dans l'Etat de résidence du contribuable, la problématique de la double imposition étant alors réglée par la convention fiscale bilatérale s'il en existe une, soit on admet qu'il s'agit de cotisations sociales, et dans ce cadre, les prélèvements sociaux relèvent des dispositions des règlements européens portant coordination des systèmes de sécurité sociale ».⁴

5. Il est porté à l'attention de la Commission européenne l'immense confusion créée par ce nouveau système, donnant lieu à des réponses contradictoires et préjudiciables de la part de tous les acteurs appelés à se prononcer sur la question. D'une part, l'*Agenzia delle entrate* en Italie, sur la base du seul intitulé de ce prélèvement (« prélèvement de solidarité »), considère qu'il s'agit d'une cotisation sociale. D'autre part, la DGFIP quant à elle a rejeté ma demande de remboursement, qualifiant expressément ce prélèvement d'« impôt ».

³ http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/101/Amdt_658.html

⁴ S. Quilici, « Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont des cotisations sociales au sens du droit de l'UE », Droit fiscal n°10, 5 mars 2015, act. 124.

6. Si le prélèvement de solidarité constitue une cotisation sociale entrant dans le champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, alors je devrais bénéficier d'une exonération, au même titre que les autres cotisations.

7. Si le prélèvement de solidarité constitue effectivement un impôt de toute nature, il doit être reconnu comme tel par les autres Etats membres, ce qui n'est manifestement pas le cas par l'administration fiscale italienne qui n'a pas estimé que le PS constituait un « *impôt de nature identique ou analogue* » aux impôts auxquels s'applique la Convention bilatérale, et à ce titre, a refusé de procéder à la déduction du montant imposé en France.

8. En tout état de cause, le dispositif actuel n'est pas conforme au droit européen.

9. Dans ces circonstances, le présent recours vise à ce que la France se conforme enfin au cadre juridique européen en la matière, mettant ainsi un terme au **préjudice** que je subis et à travers moi, au préjudice subi par toutes les personnes dans ma situation. En l'état, la législation applicable en France a pour effet de laisser persister dans le temps la violation du droit européen en la matière, quand bien même cette violation a été à maintes reprises formulée, réitérée à travers la jurisprudence en particulier. En l'absence d'une modification législative en France, les justiciables tels que moi resteront, non pas simplement exposés à un risque éventuel, mais certainement objets d'un prélèvement, voire d'une double imposition, qui constitue une violation grave et manifeste des règles de droit en la matière. Les nombreux recours au niveau national en la matière ne cesseront pas avant que les institutions de l'Union européenne enjoignent de manière définitive la France à se conformer à l'Etat de droit. A ce titre, l'Etat français n'est pas sans savoir que la multiplication des démarches et des recours qu'un justiciable est contraint d'effectuer pour faire valoir ses droits et obtenir le remboursement poursuivi constitue en soi un obstacle considérable et un préjudice supplémentaire à la charge des justiciables. Ce faisant, l'Etat français, certain de ces obstacles, incite les justiciables à abandonner l'exercice de leurs propres droits plutôt qu'à les défendre. Le manquement commis par le législateur, tel que cela ressort des débats parlementaires successifs, revêt un caractère incontestablement intentionnel et l'erreur de droit qui en résulte est inexcusable. Pour finir, j'indique avoir engagé le recours suivant devant les instances judiciaires françaises : par LRAR au Service des Impôts des Particuliers de Noisy-le Grand, 10 Rue du centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex en date du 07/10/2021. En conséquence, j'estime avoir subi un préjudice non seulement constitué par le coût du PS en cause, mais également par l'intégralité des frais engendrés par le recours engagé et les recours à venir.

* *

Liste des documents joints :

1. Avis d'impôts ;
2. Réponse de la DGFIP en date du 15 novembre 2019 ;
3. Article 165 TUIR, *Testo Unico delle Imposte sul Reddito*, en italien et traduit en français ;
4. Convention du 5 octobre 1989 entre l'Italie et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ;
5. Réponse de *l'Agenzia delle entrate*.